

MAITRISE D'OUVRAGE

Communauté de Communes du Pays Loudunais

2 rue de la Fontaine d'Adam BP 30004 86201 LOUDUN CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE DES TROIS-MOUTIERS (86)

SOMMAIRE

ARTIC	LE 1. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
1.1	Maîtrise d'ouvrage	5
1.2	Lieu d'exécution des prestations	5
1.3	Objet du marché	5
1.4	Durée du marché	5
1.5	Titulaire du marché	5
1.6	Autres intervenants	6
1.6	Conducteur d'opération / Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO)	6
1.6	6.2 Contrôleur technique	6
1.6	,	
1.6	Ordonnancement Pilotage et Coordination	
1.7	Décomposition en lot	
1.8	Décomposition en tranches	
1.9	Décomposition en phases	
ARTIC	LE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	
2.1	Pièces particulières	
2.2	Pièces générales	
ARTIC	LE 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	9
ARTIC	LE 4. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE	9
ARTIC	LE 5. AVANCE	11
5.1	Bénéficiaires de l'avance	11
5.2	Montant de l'avance et remboursement de l'avance	11
5.3	Conditions de versement de l'avance	11
5.4	Modalités de règlement de l'avance	11
ARTIC	LE 6. PRIX	12
6.1	Caractéristiques des prix pratiqués	12
6.2	Forfait de rémunération	12
6.3	Modalités de variation des prix	12
ARTIC	LE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
7.1	Dispositions communes	13
7.2	Acomptes et paiements partiels définitifs	13
7.3	Pourcentage de rémunération par élément	14
7.4	Présentation des demandes de paiement	15
7.5	Paiement des cotraitants	15
7.6	Paiement des sous-traitants	15
ARTIC	LE 8. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE	15
8.1	Engagement du titulaire avant établissement du coût prévisionnel à l'AVP	15

8.	1.1	Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (C ₀)	15
		Propositions du coût prévisionnel des travaux (CPT) établi par le maître d'œuvre avant l'AVP	16
8.2	Jus	qu'à la passation des marchés de travaux	. 16
8.	2.1	Définition du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement	16
8.	2.2	Prise en compte des modifications intervenues	17
8.	2.3	Coût de référence des travaux CRT à l'issue de la consultation des entreprises	17
8.	2.4	Surestimation du coût de travaux par le maître d'œuvre	17
8.	2.5	Conséquences du non-respect de l'engagement	18
8.3	Dur	ant l'exécution des marchés de travaux	. 18
8.	3.1	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	18
8.	3.2	Coût constaté des travaux et coût de référence final	
	3.3	Conséquences du non-respect de l'engagement	
ARTIC	CLE 9.	MODIFICATION DE LA TENEUR DES TRAVAUX	. 19
9.1	Aléa	as et modification de programme (A et P)	. 19
9.2	Mod	difications à l'initiative de la maîtrise d'œuvre (E)	. 20
9.3	Aut	res modifications	. 20
ARTIC	CLE 10	. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	. 21
10.1	l Pré	sentation des livrables	. 21
10.2	2 Org	anisation des réunions de chantier	. 22
10.3	3 Ord	res de services notifiés au maître d'œuvre	. 22
10.4	4 Ord	res de services pour l'exécution des marchés de travaux	. 23
10.5	5 Pre	stations supplémentaires ou modificatives	. 23
10.6	6 Vér	ifications des projets de décompte des entrepreneurs	. 24
10	0.6.1	Vérification des projets de décomptes mensuels	
10	0.6.2	Vérification du projet de décompte final	24
10	0.6.3	Utilisation du portail public de facturation	24
10.7	7 Inst	ruction des mémoires en réclamation	. 24
10.8	3 Arré	et de l'exécution des prestations	. 25
10.9	Ach	èvement de la mission	. 25
ARTIC		. DEVELOPPEMENT DURABLE	
ARTIC	CLE 12	. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	. 25
ARTIC	CLE 13	. PENALITES	
13.1		néralités	
13.2		alités de retard	
13.3		alités pour travail dissimulé	
13.4		res pénalités spécifiques	
		. ASSURANCES Et Obligations de ViGILANCE	
		. RESILIATION DU CONTRAT	
15.		iditions de résiliation	
15.2		Iressement ou liquidation judiciaire	
15.2		nplacement d'un cocontractant	
10.3	ᄾ	npiaoement u un 6060nitablant	. ∠ყ

Page 4/31

15.4 Cas d	le force majeure	30
ARTICLE 16.	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	30
ARTICLE 17.	DEROGATIONS AU CCAG-MOE	30

ARTICLE 1. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et extension de la maison de santé des trois-Moutiers (86)

1.1 Maîtrise d'ouvrage

Le "maître d'ouvrage", responsable principal de l'ouvrage, est l'acheteur pour le compte duquel les prestations objet du marché sont réalisées par le maître d'œuvre et les travaux objet de l'opération sont exécutés par les opérateurs économiques chargés des travaux. Il est désigné en première page du présent document.

Il est précisé que, si la maîtrise d'ouvrage du marché devait être transférée, les termes du présent CCAP resteraient inchangés.

1.2 Lieu d'exécution des prestations

4 rue de la Gruche

86120 LES TROIS-MOUTIERS

1.3 Objet du marché

La présente consultation est organisée en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et extension de la maison de santé des trois-Moutiers (86)

Il est soumis au code de la commande publique et plus généralement au droit Français. Ainsi, les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- Du titre IX du livre ler de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché;
- Du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée;
- De l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

1.4 Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est indiquée à l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement. Le marché débute à la date de sa notification et se terminera à la fin de la garantie de parfait achèvement.

1.5 Titulaire du marché

Les caractéristiques du Titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre », sont précisées à l'acte d'engagement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le marché est conclu avec un groupement de cotraitants conjoints dont le mandataire est solidaire.

1.6 Autres intervenants

1.6.1 Conducteur d'opération / Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO)

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un conducteur d'opération externe à l'équipe de maitrise d'ouvrage. Il est précisé que cette mission relève exclusivement d'une activité de maîtrise d'ouvrage et ne se substitue aucunement aux différentes missions exercées par les membres de la maîtrise d'œuvre.

Le conducteur d'opération sera notamment l'interlocuteur général du Titulaire pour toutes les questions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

- AMO sur la phase consultation MOE: Mott MacDonald Agence de Tours (AMO, Etudes de faisabilité, études de programmation, assistance à la sélection du MOE)
- Conducteur d'opération sur la phase études : Assurée par la MOA à ce stade mais la MOA se réserve la possibilité de faire appel à un AMO.
- Conducteur d'opération sur la phase réalisation : Assurée par la MOA à ce stade mais la MOA se réserve la possibilité de faire appel à un AMO.

1.6.2 Contrôleur technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un contrôleur technique agréé, dont les missions seront définies ultérieurement.

Le maître d'œuvre devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études puis tenir compte, sans rémunération supplémentaire, de toutes les observations émises (sauf avis contraire du maître d'ouvrage), afin d'obtenir un accord sans réserve du contrôleur technique tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

Nom et adresse du contrôleur technique : Non défini à ce stade

Les missions (envisagées) confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Pendant l'opération elle est composée des éléments normalisés ci-après:

Mission de base L	portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
Mission de base S	relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées
Mission de base SEI	relative à la sécurité des personnes dans les ERP
Mission P1	portant sur la solidité des éléments d'équipements dissociables des ouvrages visés par la mission de base L
Mission F	fonctionnement des installations
Mission PHA	relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
Mission Th	relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
Mission ATT TH	relative à l'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique réclamée à l'article R 111 – 20 -3 du Code de la construction et de l'habitation.

Mission HAND	relative à l'accessibilité des personnes handicapées
Mission ATT HAND	relative à l'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation accessibilité des personnes handicapées
VIEL	Relative à la vérification initiale des installations électriques

Après la réception de l'ouvrage elle est composée des éléments normalisés ci-après:

Vérifications finales:

Mission VRAT	portant sur les vérifications réglementaires après travaux des moyens de secours et incendie; Installation gaz ; Climatisation ; Portes et portails et établissement du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)
Mission RFCT	rapport final de contrôle technique

1.6.3 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le maître d'œuvre devra tenir compte, sans rémunération supplémentaire, de l'ensemble des observations du coordonnateur (sauf avis contraire du maître d'ouvrage), en les intégrant tant au stade conception que réalisation de l'ouvrage.

Nom et adresse du CSPS : Non défini à ce stade

1.6.4 Ordonnancement Pilotage et Coordination

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un OPC.

Le maître d'œuvre devra tenir compte, sans rémunération supplémentaire, de l'ensemble des observations de l'OPC (sauf avis contraire du maître d'ouvrage).

a mission OPC est prévue comme mission complémentaire au présent marché public de maitrise d'œuvre.

1.7 Décomposition en lot

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

1.8 Décomposition en tranches

Les prestations objet du présent marché de maitrise d'œuvre dont l'objet d'une tranche unique comprenant les éléments de mission suivants

- Mission de base (DIA-ESQ, AVP (dont PC), PRO, DCE, AMT, VISA, DET, AOR)
- Mission complémentaire 1 : mission OPC

1.9 Décomposition en phases

Il est prévu une décomposition en phases pour le présent marché. Cette décomposition correspond aux éléments de missions confiées au titulaire. Chaque phase est une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG PI qui peut faire l'objet d'une décision du maître d'ouvrage actant l'arrêt de son exécution suivant les prix convenus dans la Décomposition des Prix.

L'engagement de chaque nouvelle phase nécessitera au préalable, outre l'approbation de la phase précédente, une décision explicite dénommée « décision d'engagement » notifiée par le maitre d'ouvrage sous forme d'ordre de service. L'engagement de chaque phase entraine le démarrage de ou des missions normalisées et complémentaires qui y sont rattachées.

Chaque phase d'étude est conclue par une décision d'approbation du Maître d'Ouvrage. Cette décision peut conduire à modifier le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et les délais de l'opération La validation d'une phase technique n'entraine pas automatiquement le déclenchement de la suivante.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle fera l'objet d'un avenant au présent marché. Conformément à l'article L2421-4 et L2421-5 du code de la commande publique, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, ainsi que de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci, et chaque annexe prévaut sur les autres de même type en fonction de son rang dans la liste propre à chaque document détaillé ci-après.

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, listées par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre leurs stipulations respectives et par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-MOE) :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, le cas échéant, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes, le cas échéant;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le **programme de l'opération**, le programme général et ses annexes ;
- Les **pièces écrites et graphiques** du dossier présenté par le Titulaire à l'appui de son offre ;
- Les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Le CCAG-MOE, non-annexé au présent document, est réputé connu des intervenants à l'opération. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques. La signature de l'acte d'engagement entraîne son acceptation.

ARTICLE 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Courrier électronique avec accusé de réception notifié via le profil acheteur ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mandataire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Les notifications destinées au maître d'ouvrage prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur ordre de service, les modifications affectant le titulaire, les réclamations ou différends éventuels, sont transmises selon les mêmes modalités.

Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au groupement de maîtrise d'œuvre d'engager un élément de mission);
- Lorsque le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations du groupement de maîtrise d'œuvre;
- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Effet d'un ordre de service – possibilité pour le groupement d'émettre des observations

- Le groupement de maîtrise d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part ;
- Lorsque le groupement de maîtrise d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai a pour point de départ la date de réception de l'ordre de service.

Le mandataire du groupement a seule qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 4. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les éléments de mission présentés ci-dessous correspondent à la définition de l'arrêté du 22 mars 2019 « Précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé » (annexe n°20 du Code de la commande publique).

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base et des missions complémentaires. La mission de base est divisée en éléments de mission suivants :

Mission de base en tranche ferme		
DIA - ESQ (concours)	L DIAGNOSTIC ET ETLIGES D'ESQUISSE	
APS	Etudes d'Avant-Projet	
PC	Elaboration du PC et autres demandes administratives (loi sur l'eau, ICPE, etc.)	
PRO / DCE	Etudes de Projet (PRO) et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	
AMT	Assistance pour la passation des marchés de travaux	
VISA	Examen de conformité / visa	
DET Direction de l'exécution des contrats de travaux		
AOR Assistance lors des opérations de réception et GPA		

Missions complémentaires	
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le détail des éléments de mission listés ci-dessus est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutefois il est ici précisé que :

- Toutes les notes de calcul éventuellement rendues nécessaires par la règlementation thermique et environnementale sont réalisées par le maître d'œuvre et transmises au maître de l'ouvrage ou à son représentant au fur et à mesures de leur réalisation;
- Le maître d'œuvre transmet à l'acheteur les informations nécessaires à la consultation de prestataires, concessionnaires ou administrations pour l'alimentation des bâtiments en énergie, les liaisons téléphoniques, l'alimentation en eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées et pluviales. De même, il sera transmis toutes les informations techniques nécessaires au maître d'ouvrage pour effectuer la déclaration de projet de travaux auprès du guichet unique relatif aux travaux à proximité de réseaux;
- Après analyse des réponses des exploitants de réseaux à la déclaration de projet de travaux, le maître d'œuvre propose à l'acheteur la nature des investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

ARTICLE 5. AVANCE

5.1 Bénéficiaires de l'avance

Les modalités du présent article sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au **montant TTC** des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou solidaires ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de mission, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

5.2 Montant de l'avance et remboursement de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

• La durée du marché étant supérieure à douze mois, le montant est fixé à :

Montant de l'avance =
$$5.0\% \times \frac{(12 \times montant initial du marché en \in TTC)}{Durée du marché en mois}$$

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

5.3 Conditions de versement de l'avance

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

5.4 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production d'une demande d'avance (facture) et de la garantie correspondante le cas échéant.

Le délai de paiement des avances est de **30 jours calendaire**, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Notification du marché.
- Présentation de la demande d'avance par le titulaire,

• Présentation de la garantie à première demande relative à l'avance le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant si elle est demandée, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

ARTICLE 6. PRIX

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix comprend toutes les charges, fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris celles résultant de la coordination et du contrôle effectuées par le mandataire, de même que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix du marché inclut également la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

6.2 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

6.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n) / ING (o))

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n): valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o): valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Pour la prestation, l'indice applicable est l'index de référence ING : l'indice de référence « Ingénierie » et sa publication sont fournis par l'INSEE, ils sont disponibles à l'adresse suivante https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010.

Le coefficient de révision utilisé pour le calcul de la révision est limité à trois décimales et arrondi au millième inférieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes. Pour l'exécution des prestations, le mois **n** est déterminé comme suit :

- En phase conception : le mois au cours duquel le livrable de l'élément de mission est remis au maître d'ouvrage,
- En phase exécution : le mois au cours duquel la part de prestation concernée est exécutée.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution du marché ou d'une phase du fait du titulaire, la révision du prix ne peut être effectuée avec une valeur de l'index postérieure à celle du mois de l'achèvement des prestations du délai contractuel si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Dispositions communes

Le délai de paiement des acomptes est fixé à **30 (trente) jours** à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci sont retournées à l'entreprise en recommandé avec accusé de réception, ou rejet via Chorus ou par mail, et le délai de paiement sera alors suspendu.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **8 points**. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros TTC**.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de demande de paiements suivant un modèle qu'il lui communique.

7.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Le fournisseur devra fournir une facture globale unique, détaillant les prestations exécutées.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Missions	Acomptes	Pourcentage
DIA-ESQ	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
AVP	A la remise du dossier AVP	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
PC	Au dépôt du PC	80 %
	A l'obtention du PC	20 %
PRO	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
AMT	A la remise du DCE	50 %
	A la remise de l'analyse des offres	30 %
	Après la mise au point des marchés de travaux	20 %
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission	100 %
DET	Au prorata de l'avancement de la réalisation des travaux par acomptes proportionnels à la durée des travaux	85 %
	Après l'accord de toutes les entreprises sur leur décompte général et définitif ou après le règlement de tous litiges liés au décompte général définitif des entreprises	15 %
AOR	À compter de la date d'effet de la réception	60 %
	À compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	15 %
	À la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	10 %
	À la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises	5 %
	A la fin de garantie de parfait achèvement	10 %
OPC	A la remise du planning DCE	10 %
	Au prorata de l'avancement de la réalisation des travaux par acomptes proportionnels à la durée des travaux	90 %

7.3 Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

7.4 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les factures devront parvenir à la CCPL via la plateforme CHORUS PRO en renseignant les champs suivants :

- n° Siret: 248 600 447 00275
- le numéro du marché ou de l'accord-cadre, et du lot le cas échéant, → Aucun
- le numéro d'engagement le cas échéant → Aucun

Le défaut de saisie du n° d'EJ dans Chorus entrainera le rejet de la facture.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro et l'objet du marché ou de l'accord-cadre,
- Le numéro du lot, le cas échéant,
- Le numéro de bon de commande (n° EJ),
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,
- Les quantités, les prix unitaires ou forfaitaires,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C
- La date et l'adresse de facturation

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement <u>le numéro du marché ou de l'accord-cadre et de commande (n° EJ)</u> entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Chaque dépôt de facture sur Chorus Pro fera l'objet d'une information par email avec copie de la facture au conducteur d'opération.

7.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom "des membres du groupement" ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

7.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours calendaires, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 8. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

8.1 Engagement du titulaire <u>avant</u> établissement du coût prévisionnel à l'AVP

8.1.1 Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (C₀)

Cette enveloppe financière C_0 comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

8.1.2 Propositions du coût prévisionnel des travaux (CPT) établi par le maître d'œuvre avant l'AVP

Les études de conception menées par le maître d'œuvre doivent permettre une optimisation des coûts de construction et d'exploitation. Les choix architecturaux et techniques doivent être réalisés dans cet objectif tout en garantissant le respect des performances attendus par le maître d'ouvrage.

Une proposition du **coût prévisionnel des travaux (CPT)**, est remise par le maître d'œuvre avec les prestations correspondantes aux éléments de chaque phase de mission, et ce jusqu'à l'AVP.

Le coût est réputé établi sur la base des conditions économiques de **février 2025**. Il représente le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme.

Dans le cas où le coût ainsi proposé par le maître d'œuvre serait supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux et arrêtée par le maître d'ouvrage à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire et dans les conditions fixées à l'article 15 du présent document.

8.2 Jusqu'à la passation des marchés de travaux

8.2.1 Définition du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux CPT, qui est fixé par avenant au marché de maîtrise d'œuvre, à un mois fixé M_{CPT}.

Après réception de l'avant-projet détaillé par le Maître d'Ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux C1 sous réserve des sanctions prévues à l'ARTICLE 8 du présent CCAP. Le montant de rémunération définitive (RD) est calculé de la manière suivante :

- CPT = Coût prévisionnel des travaux
- (t) = taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre
- TTCPT = Taux de tolérance applicable au coût prévisionnel des travaux = 4 %
- C1 = Coût prévisionnel des travaux définitif : C1 = CPT (1 + X)
- X = taux d'évolution du coût prévisionnel des travaux en % (C1/CPT-1)

	Coût prévisionnel des travaux AVP	Rémunération définitive (Rd)		
Si coût compris dans l'intervalle de tolérance		RD = RP	Pas de modification de la rémunération dans l'intervalle de tolérance des 4%	
Si dépassement du seuil positif	Si CPT*1.04 C <i>1</i>	$RD = [CPT + CPT (X - 1.04)] \times (t)$	Rémunération des honoraires sur le dépassement de	
Si dépassement du seuil négatif	Si C1 < CPT *0.96	$RD = C1^*(t)$	l'intervalle de tolérance	

Le calcul de la rémunération définitive (Rd) dans les deux derniers cas est appliqué avec un CPT ramené en valeur à un coût comparable par rapport au mois m0 du contrat de maîtrise d'œuvre.

Le réajustement du coût prévisionnel définitif des travaux au mois M₀ s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Ce calcul est applicable concernant des demandes complémentaires spécifiques du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les autres cas (dérives budgétaires, de la responsabilité du maître d'œuvre, aléas, etc.), le calcul de la rémunération définitive sera étudié au cas par cas, sous réserve de la fourniture des justifications nécessaires de la modification éventuelle du CPT.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

8.2.2 Prise en compte des modifications intervenues

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait sera fixé à partir du taux de rémunération final (missions complémentaires incluses).

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois M₀ s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

8.2.3 Coût de référence des travaux CRT à l'issue de la consultation des entreprises

Définitions:

- CCMT : coût cumulé des marchés de travaux : correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage ;
- I_{MCPT}: index BT01 de la date valeur de l'estimation du coût prévisionnel des travaux;
- I_{MOTX}: index BT01 du mois M₀ du ou des offres travaux ci-dessus.
- **C**_r : **coefficient de réajustement** (arrondi au millième supérieur) :

$$C_r = \frac{I_{MCPT}}{I_{M0TX}}$$

→ Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux : CRT selon la formule suivante :

$$CRT = CCMT \times C_r$$

8.2.4 Surestimation du coût de travaux par le maître d'œuvre

Après consultation des entreprises, si le Coût de Référence Travaux (CRT) est inférieur de plus de 10% au CPT résultant des engagements du maître d'œuvre :

- Le maître d'œuvre peut subir une réfaction R égale à 10%, s'appliquant sur l'écart entre :
 - Le coût toléré résultant de l'application du taux de 10% au Coût Prévisionnel des travaux (0.90 x CPT)
 - Et le Coût de Référence des Travaux (CRT), ramené en valeur au mois m0 du contrat de maîtrise d'œuvre.
 - \circ Soit **R** = 10% x (0.90 x CPT CRT)

Le montant de cette pénalisation est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2.5 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours calendaires. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

Si malgré le non-respect du seuil de tolérance le Maître d'Ouvrage décide de notifier les marché travaux. L'augmentation de coûts de travaux ne fera pas l'objet de rémunération complémentaire de la part du maître d'œuvre.

8.3 Durant l'exécution des marchés de travaux

8.3.1 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Coût de réalisation des travaux (CTX): coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre à l'issue de la passation des marchés de travaux. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **M**_{0TX} du ou des marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage définit dans le présent marché une tolérance sur le coût de réalisation des travaux de 4 %.

Seuil de tolérance =
$$CTX \times (1 + 4\%)$$

8.3.2 Coût constaté des travaux et coût de référence final

Le coût constaté des travaux **CCT**, déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant **en prix de base M**_{0TX}, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

CRF: le coût de référence final correspond à :

$$CRF = CCT - couts$$
 supplémentaires non imputables à la MOE

Les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre peuvent être des demandes du maître d'ouvrage et aléas non prévisibles.

8.3.3 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité =
$$(CRF - seuil de tolérance) \times 5,0\%$$

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA TENEUR DES TRAVAUX

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître d'ouvrage dans l'une des trois catégories définies ci-après :

Aléas

Modifications dans la consistance du projet <u>qui s'imposent au maître d'ouvrage</u> (<u>A</u>léas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de réglementation, etc.).

Modifications de programme

Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du <u>Programme</u> ou de dispositions techniques <u>demandées par le maître d'ouvrage</u>. Cette modification du programme réputé être une clause de réexamen conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique

Modification à l'initiative de la maîtrise d'œuvre

Modifications dans la consistance du projet <u>apportées par le maître d'œuvre</u> en cours d'<u>E</u>xécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

9.1 Aléas et modification de programme (A et P)

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le Titulaire aux conditions économiques du mois M_0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications sont chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois M_{OTX} .

L'incidence financière de ces modifications sera prise en compte :

- Dans le coût prévisionnel des travaux (CPT) lorsqu'elles interviennent lors des études ;
- Dans le coût constaté des travaux (CCT) résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

En cas d'aléa (A), le Titulaire estime les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire, décomposées par élément de mission.

La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maîtrise d'œuvre après négociation.

Les reprises d'études seront réglées sur une base forfaitaire, définie en fonction de leur importance, en tenant compte du fait qu'elles ne constituent qu'un accessoire aux prestations du Marché et aux modalités de rémunération de ces dernières. En aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra conditionner l'exécution des reprises d'études à un accord sur leur rémunération.

En cas de modification de programme (P), un nouveau forfait sera fixé à partir du taux de rémunération final (missions complémentaires incluses).

9.2 Modifications à l'initiative de la maîtrise d'œuvre (E)

L'incidence financière des modifications de catégorie E <u>ne pourra en aucun cas donner droit à une modification des conditions du respect par le Titulaire de son engagement sur le CRT</u> en phase réalisation et ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire (y compris lorsque les travaux sont exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant).

Il pourra être demandé au Titulaire de compenser tout ou partie des incidences financières résultant de ces modifications par des **recherches d'économie sur le projet**.

Pour parer aux difficultés susceptibles de résulter de la consultation des entreprises, le Titulaire pourra préparer des **options économiques**. Ces options sont soumises à l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant et étudiées par le Titulaire à ses frais. Leurs études et réalisations devront être sans incidence sur les délais d'exécution. Ces options économiques sont classées en catégorie <u>E</u>.

9.3 Autres modifications

En accord avec l'article, R2194-2, lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître d'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées.

La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (ni augmentation, ni pénalisation), sauf en cas d'accord du maître d'ouvrage et d'incidence importante sur la consistance et la durée de la mission (prestations supplémentaires, allongement des délais de chantier, etc.) dûment justifiée par le Titulaire du présent marché.

Selon les cas, la rémunération est :

- **Revue** en proportion de l'évolution du coût constaté des travaux (CCT phase chantier) induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis au bordereau des prix unitaires;
- Adaptée en combinant ces deux dernières modalités.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du Marché sont **limitées à 50 % du montant initial**, conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant **de chaque modification**.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

4 rue de la Gruche, 86120 LES TROIS-MOUTIERS

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

10.1 Présentation des livrables

Les livrables seront remis en version papier et en version numérique au maître d'ouvrage, selon le moyen choisi par lui au démarrage de la mission (mail, plateforme collaborative, ...)

Ils seront dans les délais et selon le nombre d'exemplaires papiers indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le maître d'œuvre sera en charge de **transmettre en parallèle les livrables aux intervenants tiers** si le maître d'œuvrage en désigne (AMO, bureau de contrôle, SPS, géotechnicien, etc.). Si ceux-ci font la demande d'un exemplaire papier, celui-ci vient en supplément des exemplaires papiers demandés ci-avant.

En dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1^{er} livrable : date du début d'exécution des prestations ;
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage ;
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais indiqués également dans le tableau ci-dessous.

Ces délais de décision courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, les prestations sont considérées comme rejetées, en dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE.

Si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

Code	Désignation du livrable	Délai maximum de remise des livrables	Nombre d'exemplaires numérique/papi er	Délai d'admission du MOA
DIA ESQ	Diagnostic et Esquisse	6 semaines	1/2	4 semaines
AVP	Avant-projet	6 semaines	1/2	4 semaines
PC	Permis de construire	2 semaines	1/2 + selon demande administration	2 semaines pour validation + instruction
PRO	Etudes de projet	6 semaines	1/2	4 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	1 semaines	1/2	4 semaines
AMT	Assistance à la passation des marchés de travaux (RAO)	2+1 semaines	1/2	SO
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet		Numérique uniquement	SO
DET	Direction de l'exécution des travaux		Numérique uniquement	SO
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception		Numérique uniquement	SO
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	1/2	4 semaines

10.2 Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire.

Le maître d'œuvre peut demander une réunion de chantier en urgence s'il juge sa tenue nécessaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion.

10.3 Ordres de services notifiés au maître d'œuvre

L'ordre de service (OS), est la décision du maître d'ouvrage qui ordonne le début des prestations et précise leurs modalités d'exécution.

Les OS sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Ce dernier les adresse au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception notifié via le profil acheteur, ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception. Il est précisé que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, le Titulaire est tenu de se conformer à tous les ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-MOE, si les observations, dûment motivées, notifiées par le Titulaire visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage ou l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires partant de la notification de l'observation en l'absence de réponse de ce dernier. Sauf décision contraire du maître d'ouvrage notifiée en réponse, le Titulaire est donc tenu d'exécuter l'ordre de service.

10.4 Ordres de services pour l'exécution des marchés de travaux

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la décision du maître d'ouvrage.

En dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 € TTC.

Il est précisé que les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution des marchés de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du CCAG Travaux (2021), sous réserve des dérogations prévues dans les marchés de travaux.

10.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le maître d'ouvrage peut prescrire au Titulaire, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Dans les cas où le Marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service mentionné ci-dessus fixe provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d'œuvre.

Ce prix provisoire, permettant une juste rémunération du maître d'œuvre, est utilisé pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le prix provisoire fixé par l'ordre de service si, **par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-MOE**, dans le délai de 10 jour calendaire suivant l'ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont d'accord pour arrêter le prix définitif, celui-ci fait l'objet d'un **avenant**, sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du maître d'œuvre en application de l'alinéa ci-dessus.

10.6 Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

10.6.1 Vérification des projets de décomptes mensuels

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition par mail ou via le portail CHORUS PRO

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, par mail ou via Chorus PRO, l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **5 jours calendaires** à compter de sa mise à disposition par mail ou via Chorus PRO

10.6.2 Vérification du projet de décompte final

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition par mail ou via Chorus PRO.

Après vérification, le **projet de décompte final** devient le **décompte final**. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le **projet de décompte général** et le met à disposition du maître d'ouvrage par mail ou via Chorus PRO.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage par mail ou via Chorus PRO est fixé à **15 jours calendaires** à compter de la date de réception du document.

10.6.3 Utilisation du portail public de facturation

Il sera possible de réaliser les opérations de vérifications des projets de décompte des entrepreneurs via le portail public de facturation.

Dans ce cas le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

La mise à disposition des projets de décomptes se fera, entre les parties, via le portail public de facturation et les délais seront décomptés à partir de leur mise à disposition sur le portail public de facturation.

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

10.7 Instruction des mémoires en réclamation

Compte-tenu des délais fixés au maître d'ouvrage dans le CCAG travaux, le délai d'instruction des mémoires en réclamation par le maître d'œuvre est de **15 jours calendaires** à compter de leur date de réception.

10.8 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 1.9 du présent CCAP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du maître d'œuvre définie au CCAP.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché dans les conditions définies à l'article 31 du CCAG-MOE et ARTICLE 15 du présent CCAP.

10.9 Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui sont définis dans le programme.

ARTICLE 12. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font **l'objet** d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

ARTICLE 13. PENALITES

13.1 Généralités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, sauf décision expresse du maître d'ouvrage, aucune exonération de pénalité ne s'applique au présent Marché, et ce quel que soit le montant cumulé de ces dernières ou l'équivalence en pourcentage du montant total du marché qu'elles représentent. Les pénalités sont applicables de plein droit sur simple constat du maître d'ouvrage, sans mise en demeure, et peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Titulaire tout au long du Marché.

L'article 16.2.4 du CCAG-MOE n'est pas applicable au Marché.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Il est par ailleurs précisé que les pénalités ne présentent **aucun caractère libératoire** et que leur application s'effectue sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage d'user de toute autre sanction contractuelle.

13.2 Pénalités de retard

Lorsque le délai de remise de livrable est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 €, en dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
DIA ESQ	150 €
AVP	150 €
PC	150 €
PRO	150 €
DCE	50 €
AMT	150€
Réponses à une question posée par les candidats	200€
Rapport analyse offres	150€
Mise au point des contrats travaux	150€
VISA	100 €
DET	100 €
AOR/GPA	200 €
OPR	200€
Proposition de réception – PV	100€
DOE	100 €
Examen des désordres	100€
PV levée des réserves	200€

En cas de non-respect du **délai de vérification des projets de décomptes mensuels** fixé à l'article 10.6.1 du présent CCAP, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à **100** €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article 10.6.2 du présent CCAP, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du **mémoire en réclamation**, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à **100 €**.

13.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité journalière jusqu'à régularisation de **500 €.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Conformément à l'article 30 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'expose également à une résiliation pour faute.

13.4 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise	Journalière	50 €	
Instruction des mémoires de réclamation	Journalière	100 €	Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités par jour de retard.
Absence à la réunion de chantier	Forfaitaire	500€	Sur simple constatation du maître d'ouvrage.
Retard à la réunion de chantier supérieur à 30 minutes	Forfaitaire	100€	Sur simple constatation du maître d'ouvrage.
Retard dans la préparation des réponses aux courriers des entreprises	Journalière	100 €	Le maître d'œuvre dispose de 15 jours calendaires pour préparer les réponses à adresser aux réclamations des entreprises intervenants en cours d'exécution du marché ou à tout courrier envoyé par une entreprise.
Mentions obligatoires des demandes de paiements	Forfait par omission	50 €	Non-respect des mentions définies à l'article 7.4 du présent CCAP

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose	100€	Article 10.4 du présent CCAP	
--	------	------------------------------	--

ARTICLE 14. ASSURANCES ET OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **3 jours calendaire** à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter:

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Chaque année et à tout changement d'assurance, tout titulaire doit fournir ses attestations d'assurances à jours.

Tous les 6 mois, le maître d'œuvre ou groupement de maîtrise d'œuvre fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

 Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance).

ARTICLE 15. RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas d'exécution incomplète, d'insuffisante ou d'infraction à l'une des clauses du marché (retards et/ou refus de livraison réitérés, qualité particulièrement défectueuse, non-conformité aux clauses du marché), et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception notifié via le profil acheteur au titulaire, le maître d'ouvrage sera en droit de résilier le présent marché sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cas d'une résiliation pour faute du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'exécution des prestations se fait **aux frais et risques de ce dernier**. En tout état de cause, la résiliation pour faute n'ouvre droit à **aucune indemnisation**.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière, en cas de non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux, ou encore en cas de non-respect de l'engagement sur le coût de référence des travaux dans les conditions définies à l'article ARTICLE 8 du présent document, le Marché peut être résilié sans indemnité.

En cas de **résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage**, le titulaire percevra à titre d'indemnisation le montant suivant :

Indemnité = (Montant initial du marché HT – prestations admises non révisées HT) \times 5 %

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au **maître** d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le **maître d'ouvrage** adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai <u>d'un mois</u> à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.3 Remplacement d'un cocontractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

15.4 Cas de force majeure

Les Parties conviennent que les dispositions du présent marché ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

En dérogation de l'article 29.1 du CCAG-MOE, dans le cas où l'exécution des prestations du marché serait modifiée du fait d'une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s'appliquent :

- La partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais l'autre partie (ci-après "Autre Partie") par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant;
- La Partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception;
- Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au présent Marché, le cas échéant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige dans l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent :

5 rue de Blossac BP CS80541 86020 POITIERS

Tel: 0549607919 - Fax: 0549606809 courriel: greffe.ta-poitiers@juradm.fr
URL: http://poitiers.tribunal-administratif.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Article du présent CCAP	Article du CCAG-MOE dérogé dans le présent marché
2	4.1
6.3	10.1.1
10.1	15.1.4
10.1	21
10.3	3.8.2
10.3	3.8.3

Page **31**/31

10.4	16.2
10.5	14.2
13.1	16.2.1
13.1	16.2.4
13.2	16.2.3
15.4	29.1